

POUR UNE NOUVELLE IMPULSION DE LA POLITIQUE
PUBLIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

PLAN ALTERNATIF
19 MESURES
POUR FAIRE DURABLEMENT
RECULER LA CORRUPTION EN
FRANCE





Dans les suites de la Journée internationale de la lutte contre la corruption, Transparency France présente 19 propositions pour donner une nouvelle impulsion à cette politique publique et aller plus loin que le plan publié par l'Agence Française Anticorruption.

La publication du second plan pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029, plusieurs fois repoussée, intervient dans un contexte marqué par une défiance croissante des citoyens envers leurs décideurs et par un recul inédit du score de la France au titre de l'indice de perception de la corruption publié chaque année par Transparency International.

Composé de 36 mesures visant l'État, les collectivités, les entreprises et l'action internationale de la France, le plan consacre des évolutions attendues : la création d'un comité interministériel en charge de la lutte contre la corruption, le renforcement de la coopération entre administrations – par exemple entre Tracfin et la CNCCFP – ainsi qu'une volonté affirmée de positionner la France comme acteur moteur de la diplomatie anticorruption.

Toutefois, ce plan semble toutefois manquer cruellement d'ambitions au regard des défis qui s'annoncent. Comme le souligne la Cour des comptes dans son rapport publié ce 9 décembre sur la politique publique de lutte contre la corruption, la mise en œuvre effective du plan interroge, **les moyens financiers qui lui sont attribués restant particulièrement flous**. Par ailleurs, son lancement discret est significatif d'un portage politique très insuffisant de cette politique publique. Surtout, en dissociant largement la lutte contre la corruption de celle contre le blanchiment (hors criminalité organisée) et la fraude fiscale, **le plan néglige le continuum de la délinquance financière**. Il laisse également en marge des enjeux émergents majeurs, telles que la corruption stratégique, les ingérences étrangères et la capture de l'État par des intérêts privés. Si on compare le plan français avec un équivalent étranger, comme la stratégie 2025 anti-corruption du Royaume-Uni, il est possible de constater le chemin qu'il reste à parcourir pour la France.

Ainsi, malgré ses apports, **le plan 2025-2029 ne constitue qu'une réponse partielle, insuffisante** pour bâtir un dispositif véritablement robuste et ambitieux.

C'est la raison pour laquelle Transparency International France présente, quelques semaines après la publication de la feuille de route gouvernementale, son plan alternatif décrivant les mesures phares qu'elle défend depuis de nombreuses années pour donner une nouvelle impulsion à cette politique publique.

Axe 1 : Renforcer la capacité d'action des acteurs impliqués

01

Renforcer les moyens à disposition des autorités, agences et administrations impliquées dans la lutte contre la corruption

Les perspectives de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et l'intégrité 2024 le mettent en exergue : une politique efficace de contrôle interne et de gestion des risques prévenant la fraude et la corruption est dépendante du meilleur usage possible des ressources financières. Or, à l'épreuve de la pratique, le projet annuel de performance adossé au projet de loi de finance qui regroupe – dans son programme 218 - les activités de conseil et de soutien des ministères économiques et financiers, voient ses crédits augmenter sauf pour ceux dédiés à la lutte contre la fraude et la corruption. L'Agence française anticorruption perd près d'un cinquième de son budget et Tracfin, chargé de la lutte contre la criminalité économique et financière perd près de 10% de ses crédits. En outre, deux Autorités Administratives et Indépendantes, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), qui assurent toutes deux des missions essentielles pour prévenir la corruption en France continuent de disposer de moyens contraints⁸.

Transparency France insiste sur l'urgence de renforcer leurs moyens. Rien que pour la HATVP, 2024 s'est présentée comme une année record en termes de déclarations d'intérêts et de patrimoine à contrôler, induisant un allongement des délais d'instruction à moyens constants. Et ce, d'autant plus qu'elle a vu depuis peu son champ de compétence élargi avec la loi du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France qui a débouché sur la création d'un nouveau registre répertoriant des actions d'influence exercées depuis ou pour le compte d'Etats étrangers.



02

Elargir les moyens de sanction et d'investigation de la CNCCFP et créer une task-force interinstitutionnelle dédiée à l'intégrité de l'élection présidentielle

Pour mieux répondre aux enjeux contemporains de transparence financière, de lutte contre les financements opaques et de prévention des ingérences, **la CNCCFP doit voir ses capacités d'investigation et de sanction significativement renforcées**, tout en bénéficiant d'un dispositif de coordination interinstitutionnelle dédié à l'élection présidentielle.

La Commission doit pouvoir accéder à un spectre élargi de données financières et administratives. La CNCCFP demande notamment l'accès au fichier national des comptes bancaires (FICOBA). Cet accès faciliterait l'identification précise des comptes utilisés pour les financements de campagne (dons, cotisations, apports personnels, emprunts) et permettrait de mieux retracer l'origine des fonds engagés dans la vie politique.

Les droits de communication avec les prestataires des candidats doivent également être renforcés, afin de croiser les déclarations comptables avec les prestations réellement effectuées. Par ailleurs, l'obligation progressive d'émission et de réception de factures électroniques par les entreprises, via les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) à partir de septembre 2026, doit s'accompagner d'un accès direct pour les rapporteurs de la CNCCFP.

En outre, afin de désengorger le juge de l'élection et d'assurer une réponse plus proportionnée aux irrégularités, la Commission pourrait disposer d'un pouvoir autonome d'infliger des sanctions financières ciblées. Cette évolution lui permettrait de corriger certaines irrégularités sans recourir systématiquement au rejet des comptes ou à la diminution des remboursements publics.

Ces propositions visent à faire de la CNCCFP un régulateur plus proactif, réactif et dissuasif, capable d'agir rapidement en période électorale. L'objectif est de dépasser les approches actuelles, jugées trop formelles et lentes par la Cour des comptes, et de mieux aligner ses moyens sur les enjeux contemporains : financements opaques, influence numérique, flux financiers dissimulés.

Pour amplifier l'efficacité de ces nouveaux pouvoirs, une task-force regroupant les différentes autorités impliquées dans le contrôle de l'élection présidentielle serait instituée. Elle viserait à mutualiser expertises, données et moyens d'enquête aujourd'hui dispersés.

Cette coordination renforcerait la détection anticipée des fraudes, l'analyse croisée des pratiques de financement et des stratégies de communication numérique, la production de rapports conjoints avec recommandations, ainsi que l'organisation d'actions de sensibilisation à destination des candidats et du public sur les principales obligations légales.

Axe 2: Donner à la justice les moyens de lutter plus efficacement contre la corruption

03

Revenir sur la réforme de la police judiciaire

La réforme de la police judiciaire entrée en vigueur le 1er janvier 2024- issue de Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) - n'a pas fait ses preuves. Les critiques formulées par Transparency International France trouvent une acuité renforcée dans le constat alarmant dressé par magistrats et enquêteurs.

La réforme a réorganisé les services territoriaux : tous les policiers d'un département — sécurité publique, police aux frontières, renseignement, police judiciaire — sont désormais placés sous l'autorité d'un unique directeur départemental (DDPN), subordonné au préfet. Le principe d'un commandement unifié par département visait à rationaliser la gestion des moyens, mais l'expérience montre des effets inverses pour la police judiciaire : dissolution de son autonomie, dilution de son expertise, et absorption dans des chaînes hiérarchiques plus généralistes — un scénario dénoncé dès l'origine comme une "disparition annoncée" de la police judiciaire spécialisée.

Un bilan 2025 particulièrement sombre confirme les craintes de TI France : la réforme a entraîné une "perte sèche" d'effectifs parmi les enquêteurs spécialisés ce qui empirerait la pénurie d'enquêteurs compétents dans des affaires de grande corruption.

Sur le plan institutionnel, **la refonte a affaibli les marges de manœuvre des procureurs** : le choix des enquêteurs, autrefois garanti à l'autorité judiciaire, est maintenant soumis à la nouvelle hiérarchie, ce qui jette un doute sur l'indépendance des enquêtes — précisément l'un des points qu'appelait à préserver TI France dans ses propositions.

Par ailleurs, les enquêtes complexes — corruption, grand banditisme, trafic international —, qui ne s'arrêtent pas aux frontières d'un département, souffrent d'une organisation territoriale trop cloisonnée : la logique départementale limite la coopération inter-département ou internationale, pourtant essentielle dans ces affaires.

En regard de ce constat, les quatre axes proposés par Transparency International France — **renfort des moyens (en particulier en matière de justice économique et financière pour le traitement de dossiers toujours plus techniques et volumineux), maintien d'enquêtes spécialisées adaptées à la criminalité organisée, préservation de l'indépendance judiciaire, création de passerelles entre police et justice** — ne sont plus seulement souhaitables, mais apparaissent comme indispensables pour corriger les effets délétères de la réforme mise en œuvre.

04

Aligner le statut des magistrats du parquet sur celui des magistrats du siège

Transparency International France estime qu'il est essentiel d'aligner le statut des magistrats du parquet (procureurs) sur celui des magistrats du siège (juges), afin d'assurer une indépendance réelle et durable de l'autorité judiciaire. Elle plaide notamment pour que les nominations des procureurs soient soumises à un avis conforme — et non plus simple — du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), et que ce même organe devienne l'instance disciplinaire compétente pour le parquet, comme c'est déjà le cas pour les juges du siège.

Mieux, pour les postes les plus importants (procureurs généraux, procureurs de la République...), le CSM devrait pouvoir exercer un pouvoir de proposition — et non se limiter à donner un simple avis — ce qui garantirait une protection statutaire comparable à celle du siège.

Pour Transparency International France, **cet alignement constitue un impératif démocratique** : il permettrait d'écartier les risques d'ingérence politique dans les poursuites, de restaurer la confiance des citoyens dans le ministère public, et de garantir la sérénité des enquêtes, notamment dans les affaires sensibles de corruption ou de délinquance financière.



05

Rendre obligatoire un plan anticorruption dans les collectivités de plus de 100 000 habitants

Rendre obligatoire un plan anticorruption dans les collectivités de plus de 100 000 habitants constituerait un levier essentiel pour renforcer l'intégrité de l'action publique locale. Une telle obligation garantirait que les collectivités les plus exposées — en raison de la taille de leurs budgets, de la complexité de leurs marchés publics ou de la diversité de leurs compétences — mettent en place des dispositifs structurés de prévention : cartographie des risques, procédures d'alerte interne, encadrement des conflits d'intérêts, contrôle renforcé des achats et formation des agents. En inscrivant cette exigence dans le droit, l'État enverrait un signal fort en faveur d'une gouvernance locale transparente, homogénéisant les pratiques et réduisant les vulnérabilités face aux risques de favoritisme, de détournement de fonds ou de corruption.

Les retours d'expérience montrent les limites des plans prévus au titre de l'article 17 de la loi Sapin II, notamment pour détecter ou prévenir ce que l'on pourrait qualifier de corruption de basse intensité — c'est-à-dire des pratiques plus diffuses, moins spectaculaires, souvent minorées ou non systématiquement dénoncées : négligence dans les procédures d'achat, favoritisme informel, échanges de faveurs non monétaires, détournements concernant de faibles montants ou conflits d'intérêts discrets. C'est probablement ce qui explique que, selon l'enquête la plus récente de l'Agence française anticorruption (AFA) sur le secteur public local, si 80% des départements ont mis en place un plan ou des mesures anti-corruption, ce chiffre ne s'élève qu'à 22% pour les communes de plus de 100 000 habitants et 25% pour les EPCI.

Le plan anti-corruption 2025-2029 de la France propose seulement "d'accompagner les élus et les agents territoriaux dans la maîtrise des risques d'atteintes à la probité", ce qui semble trop peu ambitieux pour couvrir l'ensemble des collectivités et des risques. Il ne garantit pas que toutes les collectivités, même les plus petites ou moins dotées, puissent véritablement se prémunir contre les atteintes à la probité et la corruption de faible intensité.

Par conséquent, **Transparency France appelle à la fois à l'extension de l'obligation d'élaborer un plan anticorruption aux communes de plus de 100 000 habitants et à l'adaptation de leur contenu et de leurs modalités de mise en oeuvre pour mieux appréhender les enjeux de corruption de "basse intensité".**



06

Préserver la finalité de la CJIP pour les affaires complexes d'atteinte à la probité



La Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP) doit conserver son caractère dérogatoire au droit commun, strictement réservé aux faits exceptionnels d'atteinte à la probité pour lesquels les moyens classiques de la justice pénale se révèlent insuffisants en raison de la complexité des preuves ou des besoins de coopération internationale.

Il s'agit d'empêcher tout dévoiement de cette procédure (renoncement à son recours pour de nouvelles atteintes à la probité, restriction de l'application de la connexité...), tout en améliorant son cadre juridique pour garantir sa transparence, sa cohérence, sa sécurité juridique et la prise en compte des victimes, conformément aux propositions formulées dans le rapport de Transparency International France "Justice négociée : quelle place pour les victimes ?".

Axe 3 : Promouvoir une culture de l'intégrité

07

Interdire la nomination de ministres mis en examen

Interdire la nomination de Ministres mis en examen est un principe de bon sens initialement défendu par le président de la République.

L'absence de considération portée à l'intégrité des personnalités appelées à exercer les plus hautes fonctions est un lent poison qui détruit les fondations de notre vie démocratique.

- D'abord, parce qu'elle contribue à alimenter le discours du « tous pourris »,
- Ensuite, parce qu'elle décrédibilise des pans entiers de l'action publique,
- Enfin, parce qu'elle participe d'un affaiblissement de la confiance des citoyens vis-à-vis de l'institution judiciaire. N'accorder aucune importance à une mise en examen revient à alimenter le sentiment d'une « justice politique », prenant des décisions sans fondement. Pourtant, faut-il le rappeler, l'engagement d'une telle procédure implique l'existence d'indices graves ou concordants.

Cette pratique regrettable n'est en aucun cas un gage de respect de la présomption d'innocence, à laquelle nous sommes toutes et tous attachés. Être Ministre n'est pas un emploi comme un autre mais une mission qui requiert de disposer à la fois des compétences requises mais aussi de la confiance des administrés. Renoncer à de telles nominations, c'est permettre aux personnalités mises en examen de s'investir pleinement dans leur défense et éventuellement lever les doutes naturels qui peuvent germer dans l'esprit de citoyens croyant encore à la crédibilité de l'institution et de la procédure judiciaires.

C'est la raison pour laquelle Transparency France est favorable à l'interdiction de la nomination de Ministres mis en examen.

08

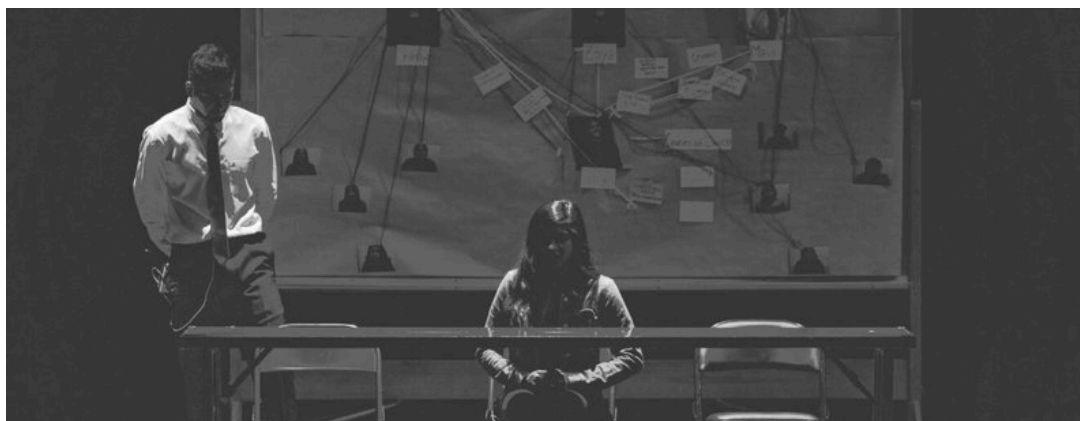
Doter le gouvernement et l'Elysée d'un déontologue

Depuis la loi dite "Lebranchu" de 2016, toutes les administrations doivent désigner un référent déontologue consultable par les agents publics en cas de doute sur des conflits d'intérêts ou autres questions éthiques. Cette obligation a été renforcée par la loi dit "3DS" de 2022 qui rend obligatoire la nomination de référents déontologues compétentes pour répondre aux élus locaux. Les parlementaires disposent quant à eux d'un référent déontologue à l'Assemblée, ou d'un comité de déontologie composé de sénateurs au Sénat.

A contrario, contrairement à l'Elysée, **le Gouvernement ne dispose d'aucun déontologue**. Dans sa mesure 3 intitulée "Renforcer la sensibilisation aux risques d'atteinte à la probité des membres du Gouvernement", le plan national anti-corruption 2025-2029 indique que les membres du Gouvernement peuvent solliciter le secrétariat général du Gouvernement, et que le président de la République peut s'adresser à la HATVP, en cas de questionnements déontologiques.

Ces alternatives à un véritable déontologue du Gouvernement ne sont néanmoins pas suffisantes, et Transparency France propose d'y remédier en nommant un ou des déontologues indépendants avec suffisamment de moyens pour effectuer une véritable mission de conseil et de prévention pro-active, strictement détachée de la mission de contrôle exercée par la HATVP. **Cette fonction permettra d'impulser une volonté pro-active pour corriger les lacunes qui subsistent en matière de délai de publication des décrets de déport, de renforcement de la transparence des agendas ou des consultations du gouvernement.**





09

Créer une plateforme en ligne unique pour centraliser et rendre accessible les données relatives aux marchés publics

En 2021, d'après l'OCDE, la commande publique représentait 8% du PIB en France. Ce très important flux d'argent public vers le secteur privé constitue une zone massive de risque de corruption. Pour s'assurer de la bonne allocation de cet argent, la transparence est essentielle. A ce titre, l'obligation de publication en open data des données essentielles de la commande publique à partir du 1er octobre 2018 a constitué une avancée majeure en France. Malheureusement, cette obligation n'est que très imparfaitement respectée par les acheteurs publics, et les données éparses qui sont publiées sont lacunaires et d'une qualité imparfaite avec de nombreuses erreurs de saisie des données.

Face à ces lacunes qui subsistent, la proposition d'une "réflexion sur l'élaboration d'un recensement des collectivités territoriales respectant ou non leurs obligations de publicité des données essentielles de la commande publique" mentionnée au sein de la mesure n°26 du plan anti-corruption 2025-2029 semble bien peu ambitieuse.

Transparency France propose d'aller plus loin. En 2025, un article de la loi relative à la simplification de la vie économique a été introduit pour rendre obligatoire d'ici 2028 le recours au logiciel de publication des données de marchés publics de l'Etat, intitulé "PLACE". A cette occasion, Transparency France a suggéré aux parlementaires d'étendre cette obligation à tous les acheteurs publics. Sans être une solution miracle, **le recours unifié à un logiciel public unique, sur le modèle de l'outil numérique Prozzoro utilisé avec succès en Ukraine par exemple, faciliterait sans aucun doute la publication exhaustive des données de marchés publics.** Les éditeurs privés auraient toujours la possibilité d'y greffer des plug-ins payants, afin de permettre la subsistance d'innovations privées.

10

Renforcer la transparence du lobbying

Le plan anti-corruption 2025-2029 de la France n'évoque aucun moment la question du lobbying, comme si ce domaine était totalement immunisé aux risques de corruption. S'il est vrai que la question de l'encadrement du lobbying relève davantage d'un enjeu de préservation de la démocratie face à des pratiques d'influence indues qui ne constituent pas directement des délits d'atteinte à la probité, la France ne peut pas pour autant évacuer totalement ce sujet de son plan anti-corruption .

En effet, les accusations de corruption les plus graves visant des responsables publics français ou européens au plus haut niveau ces dernières années sont toutes liées à des opérations de lobbying (mise en examen en 2024 d'un député pour corruption et trafic d'influence par un lobbyiste du Qatar, inculpation en 2023 d'une vice-présidente du Parlement européen pour corruption par des représentants du Qatar, procès pour corruption et trafic d'influence en septembre 2026 de la ministre de la Culture Rachida Dati pour des actions présumées de lobbying rémunérées pour Renault en tant qu'eurodéputée).

La France s'est dotée d'une législation ambitieuse sur la transparence du lobbying en 2016 avec la loi dite "Sapin 2", mais celle-ci comporte de multiples failles. Si le texte pouvait sembler très avancé à l'époque, il est aujourd'hui dépassé par les régulations d'autres pays qui sont plus ambitieuses. En Allemagne, par exemple, le registre de transparence du lobbying entré en vigueur en 2024 impose aux lobbys de publier l'intégralité des documents écrits qu'ils envoient aux responsables publics à des fins de lobbying. Surtout, le cadre français de transparence du lobbying se focalise sur des obligations visant les lobbyistes, et jamais les responsables publics visés par ce lobbying.

Par conséquent, **Transparency France appelle à rendre obligatoire la publication des rendez-vous des lobbyistes avec des ministres ou leurs cabinets tout comme celle de l'intégralité des contributions extérieures envoyées par des lobbys aux décideurs publics** (sur le modèle du répertoire allemand).

11

Assurer la transparence des aides publiques aux entreprises par une plateforme centralisée en ligne

Le volume des aides publiques directes et indirectes aux entreprises a augmenté lors de la crise du COVID-19, et mécaniquement les risques de fraudes, corruption et conflits d'intérêts associés ont augmenté avec. Et comme a pu le démontrer la commission d'enquête du Sénat sur les aides publiques aux entreprises, qui a auditionné Transparency France, la transparence les concernant est encore très imparfaite en France. Il n'y existe aucune plateforme centralisée en ligne permettant de tracer les bénéficiaires de ces aides : seuls quelques jeux de données sont publiés de façon hétérogène et éparse. Une telle situation limite les contrôles que la société civile peut exercer.

Cette absence de transparence est d'autant plus problématique que ces dépenses représentent un poids conséquent dans la dépense publique et qu'il ne semble exister aucune justification au statu quo. En effet, d'autres pays, à l'instar des Etats-Unis, ont démontré la faisabilité de la mise en place d'une plateforme unique.

Pour remédier à cette situation, Transparency France a défendu, dans un premier temps, la création d'un jaune budgétaire sur le PLF 2026 sur les aides publiques aux entreprises, à l'instar de celle existant pour les aides aux associations. Ce document budgétaire annuel serait un premier pas en amont de **la création d'une plateforme en ligne unique sur les bénéficiaires d'aides publiques aux entreprises.**

12

Mettre en place un registre public de déport dans les collectivités territoriales

La prévention d'un potentiel conflit d'intérêts constitue déjà une obligation déontologique pour les membres du Conseil municipal. Le déport, c'est-à-dire l'abstention lors de l'ensemble de la décision dans un laquelle un intérêt personnel est concerné, constitue la méthode la plus sûre pour faire cesser un conflit d'intérêts et garantir l'impartialité de la décision publique. Si la publicité du déport est déjà en partie assurée pour le maire qui doit le signifier par la publication d'un arrêté spécifique en cas de conflit d'intérêts structurel, elle ne l'est pas pour les autres membres du Conseil municipal.

La création d'un registre public recensant les déports pris par membres du Conseil municipal constitue donc une mesure efficace pour s'assurer que les obligations de prévention des conflits d'intérêts sont bien respectées.

Axe 4: Inscrire le combat dans le continuum fraude – blanchiment – corruption et prévenir la corruption stratégique

13

Favoriser la qualité, la complétude et l'accès aux données du RBE et renforcer son interopérabilité avec les autres registres sur la propriété

Les actifs de grande valeur, comme l'immobilier ou les biens mobiliers de luxe, sont souvent prisés par les délinquants financiers pour blanchir des montants financiers conséquents. La propriété effective de ces avoirs est parfois difficile à établir, surtout lorsqu'elle est dissimulée derrière des sociétés écrans, parfois localisées dans des juridictions tiers peu coopératives. Dans un **rapport publié en 2023**, Transparency International révélait ainsi que, en France, 70% des biens immobiliers détenus par des sociétés, l'étaient de manière anonyme. D'autres instruments – notamment les comptes en cryptoactifs – facilitent par leur nature même la dissimulation de l'origine illicite des fonds.

Pour faire face à ces défis, une plus grande transparence en matière de propriété d'actifs s'avère essentielle. Cela suppose notamment que les informations sur les biens, ainsi que sur leurs véritables propriétaires – dits bénéficiaires effectifs – soient disponibles et accessibles. Ces données sont indispensables pour permettre aux services d'enquête de remonter le fil. La société civile a également un rôle à jouer pour identifier des schémas financiers délictueux et documenter ces irrégularités.

Au niveau européen comme en France, il n'existe pas encore de registres dédiés pour toutes les catégories d'avoirs, notamment pour les cryptoactifs ou les œuvres d'art. Lorsque ces registres existent, les informations enregistrées sont encore lacunaires. De même, la tenue des données au sein de registres disparates, nécessitant parfois un recoupement fastidieux des informations, est susceptible d'entraîner des délais ou des impasses selon le taux de complétude des registres en question. Pourtant, tant que ces registres ne seront pas interconnectés, la faculté à recouper les données sera entravée, ce qui limitera la rapidité et la qualité des enquêtes menées pour blanchiment de capitaux.

Il est donc urgent de garantir la qualité et la complétude du registre des bénéficiaires effectifs en dotant ses autorités gestionnaires de moyens effectifs de contrôle et de vérification, de renforcer son interopérabilité avec les autres registres sur la propriété nationaux et étrangers, et d'assurer un accès effectif au RBE par les acteurs de la société civile.



Axe 5 : Renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption

14

S'assurer d'une mise en œuvre effective du mécanisme de restitution des biens mal acquis

La France s'est dotée en 2021 d'un mécanisme inédit pour restituer les biens mal acquis : les avoirs confisqués sont versés sur un programme budgétaire dédié (le programme 370) et doivent financer des projets dans les pays concernés, au bénéfice direct des populations. Ces sommes ne constituent ni une aide, ni un don, ni un prêt : c'est l'argent volé qui retourne à ses légitimes bénéficiaires. La loi impose un cadre transparent et redevable, renforcé par la circulaire du 22 novembre 2022, qui organise la traçabilité des fonds.

À l'heure où la France s'apprête à restituer des dizaines de millions d'euros confisqués à la suite des condamnations prononcées dans les affaires Obiang, le vice-président de la Guinée équatoriale, Abacha, l'ancien dirigeant du Nigeria, et Al-Assad, l'ancien vice-président de la Syrie, ce dispositif entre dans une phase décisive.

Pour garantir que l'argent ne replonge pas dans les circuits de corruption et profite réellement aux populations, ces restitutions doivent être effectives, s'accompagner d'un message politique clair, assumé au plus haut niveau, et ne pas être brouillée par des considérations géostratégiques ou diplomatiques.

15

Affirmer le leadership de la France dans les forums internationaux de lutte contre la corruption (GRECO, UNODC, etc.) et dans les négociations portant sur les grands textes législatifs européens relatifs à la lutte contre la corruption

La France peut assumer un rôle de fer de lance dans la transposition de la nouvelle directive européenne anticorruption, dont le contenu actuel apparaît bien en-deçà des ambitions initiales du texte. Elle pourra, pour cela, s'appuyer sur les quelques - trop maigres - avancées figurant dans la Directive qui correspondent à des domaines dans lesquels elle dispose d'une certaine avance : la nouvelle obligation pour les Etats membres d'élaborer des plans de lutte contre la corruption, la consécration d'un droit d'intervention des ONG de lutte contre la corruption dans les affaires pénales, l'établissement d'un lien explicite entre les crimes de corruption et la directive sur les droits des victimes... Par ailleurs, la France peut défendre l'instauration d'obligations claires de transparence : déclaration des intérêts et avoirs des responsables publics, obligations de révéler les conflits d'intérêts, encadrement strict du lobbying, régulation du « pantouflage » (reclassement après mandat), et contrôle des financements politiques — autant de leviers préventifs déjà préconisés par le Parlement européen dans sa version du texte.

La France peut également prendre le leadership au niveau international, notamment dans le cadre des futures Conférences des Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CoSP of UNCAC), en soutenant activement une évolution des règles de financement de la vie politique et en appelant les Etats parties à remplir leurs obligations de collecte et partage de données en matière de restitution. Pour concrétiser son engagement, elle pourrait, enfin, s'engager à accueillir l'une des prochaines éditions de la COSP.



16

Renforcer la coopération judiciaire et policière internationale en déployant des magistrats de liaison dans les juridictions stratégiques ou sensibles, et en poursuivant l'engagement de la France au sein des réseaux informels de coopération judiciaire (CARIN/ARIN...)

Dans un monde de plus en plus globalisé, le recours à la coopération internationale est devenu déterminant pour résoudre des affaires de grande criminalité financière. En effet, les schémas financiers utilisés par la délinquance économique et financière sont de plus en plus sophistiqués et n'hésitent pas à exploiter les failles persistantes existantes en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment. Si quelques minutes suffisent aux délinquants financiers pour déplacer leurs actifs financiers d'une juridiction à une autre, les autorités d'enquête et de poursuite nationales qui suivent ces flux financiers sont soumises à la lourdeur des délais de la coopération internationale. Les failles en matière de coopération internationale figurent ainsi parmi les principaux obstacles à la lutte contre les flux financiers illicites.

Depuis plusieurs années, la France a mis en place un réseau de magistrats de liaison ayant pour mission d'appuyer les magistrats français qui émettent des demandes d'entraide pénale et d'en faciliter leur exécution. L'instauration d'un tel dispositif, notamment dans des territoires à haut risque de blanchiment de capitaux, a déjà démontré ses effets. **Transparency France invite donc les pouvoirs publics à poursuivre cette initiative et à la déployer.**

Enfin, et comme souligné à de nombreuses reprises par le GAFI dans sa dernière évaluation de la France, il est indispensable de développer des statistiques granulaires sur le niveau de coopération judiciaire internationale avec les autres Etats. Sur le résultat immédiat 2, qui évalue l'efficacité du dispositif de coopération internationale de la France, le GAFI avait effectivement formulé la recommandation suivante : "Recueillir des statistiques sur le délai d'exécution et le résultat des demandes entrantes et sortantes, de même que sur les infractions à la base de ces demandes".

Seuls des travaux statistiques consolidés doivent pouvoir mettre en exergue le niveau d'efficacité réel des Etats en matière de coopération judiciaire.

Axe 6: Amplifier le rôle, les moyens et la protection des acteurs de la société civile en première ligne dans la lutte contre la corruption

17

Renforcer les modalités d'agrément des associations de lutte contre la corruption

Actuellement agréées au titre de l'article 2-23 du code de procédure pénale, les associations de lutte contre la corruption jouent un rôle central dans la protection de probité publique. Leur agrément leur permet d'agir en Justice et de représenter les victimes de la corruption. Il est accordé par l'exécutif et doit être renouvelé tous les trois ans sur demande des associations concernées. Cette procédure se caractérise néanmoins par sa lourdeur, sa lenteur et le manque de transparence de son instruction comme de l'absence de communication suffisante de la part des autorités qui la délivrent. De plus, elle est amplement suspendue à un exécutif conciliant vis-à-vis de la société civile et de moins en moins protectrice face à l'instabilité politique chronique.

Transparency propose d'allonger la durée de l'agrément à 5 ans, de clarifier les critères d'indépendance et de désintéressement, d'instaurer un avis public de la HATVP concernant leur respect. La sécurité juridique serait également améliorée par l'obligation de motiver la décision et de clarifier l'absence de conséquences de la perte d'agrément sur les procédures en cours.

En outre, **cette réforme pourrait permettre aux associations agréées de se constituer partie civile pour les infractions liées au financement illégal de campagnes**, prolongeant leur mandat de défense de l'intégrité publique et envoyant un signal fort sur l'importance de la probité électorale.

18

Mettre en place une protection réelle, effective et pérenne des lanceurs d'alerte

La France doit garantir une protection solide et durable des lanceurs d'alerte en interdisant toute forme de représailles et en offrant des voies de recours accessibles et efficaces.

A plusieurs reprises, Transparency France, figurant parmi les membres fondateurs de la Maison des lanceurs d'alerte, a souligné l'insuffisance du cadre actuel en matière d'accompagnement de ces signalants. En effet, l'accès au soutien financier auquel ils devraient avoir droit et à une assistance psychologique demeure extrêmement compliqué. Cette mission est assumée par des acteurs associatifs qui manquent cruellement de moyens pour répondre à l'ampleur des besoins.

Par ailleurs, trop peu d'initiatives, relevant d'une politique publique, sont engagées pour faire émerger une culture de l'alerte au sein des organisations afin créer des conditions sécurisantes pour les personnes qui prennent le risque de signaler des faits portant atteintes à l'intérêt général. De même, les modalités de déploiement des enquêtes internes, qui succèdent au recueil de l'alerte, ne présentent pas toujours des gages robustes en termes d'impartialité.

Par conséquent, **Transparency International France appelle les pouvoirs publics à définir un dispositif plus sécurisant et protecteur des lanceurs d'alerte**, au-delà des dispositions législatives et réglementaires ambitieuses que la France a adopté dans les suites de la transposition de la Directive de l'Union européenne sur le sujet.

19

Fusionner le répertoire des représentants d'intérêt et celui de l'influence étrangère

Les démocraties sont fragiles et ont toutes les raisons de s'inquiéter des ingérences pilotées par des puissances étatiques.

La création par la France en 2025 d'un répertoire spécifique aux influences étrangères – plus qu'aux ingérences – pose toutefois des difficultés importantes : ce second répertoire vient en grande partie doubler le répertoire des représentants d'intérêts.

Transparency International France partage l'objectif de renforcer la traçabilité des influences, mais considère que cela doit se faire dans un répertoire unique qui soit l'outil de référence en matière de transparence du lobbying direct et indirect. Cette modalité permettrait de séparer les professionnels de l'influence qui respectent les règles, des agents délinquants qui commettent de potentiels délits d'atteintes à la probité pour atteindre leurs fins.

Elle permettrait d'éviter toute potentielle instrumentalisation du répertoire de l'influence étrangère, utilisé pour marginaliser voire criminaliser certains acteurs de la société civile qualifiés d'agents de l'étranger en Russie, en Géorgie et peut-être bientôt en Hongrie. La véritable lutte contre les ingérences étrangères appartient aux services répressifs et aux services de renseignement, pas à un dispositif de transparence de l'influence géré par la HATVP.

Adopter le répertoire unique ne signifie pas la limitation des exigences de transparence sur les acteurs de l'influence étrangère. Au contraire, nous proposons d'être plus ambitieux que la loi actuelle en matière de transparence, en rendant obligatoire, comme ce qui est déjà exigé au niveau européen, la publication des principales sources de financement des associations inscrites comme représentant d'intérêts, ou la publication des opérations de lobbying indirectes au-delà des actions directes déjà déclarées. Ces associations qui font du lobbying peuvent en effet être influencées par leurs financeurs, puissance étrangère ou entreprises privées, et la transparence sur ces financements permettrait de clarifier les influences pouvant s'exercer sur leurs positions.





14, passage Dubail - 75010 Paris

Tél : +33 (0)1 84 16 95 65

contact@transparency-france.org

www.transparency-france.org

 [TransparencyInternationalFrance](https://www.facebook.com/TransparencyInternationalFrance)

 [@transparencyfrance.bsky.social](https://bsky.app/profile/transparencyfrance.bsky.social)